

Christopher James Clay *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. CLAY

Neutral citation: 2003 SCC 75.

File No.: 28189.

2003: May 6; 2003: December 23.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Liberty and security of person — Narcotic Control Act prohibiting possession of marihuana — Imprisonment available as penalty for simple possession — Whether prohibition infringes s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, s. 3(1), Schedule.

The accused owned a store in Ontario where he sold various hemp products including industrial byproducts, marihuana logos and pipes. He also sold small marihuana plant seedlings. Charges were laid under the former *Narcotic Control Act* after an undercover police officer bought a small marihuana cutting at the store. The police also seized marihuana seedlings and a small amount of marihuana when they executed search warrants at the accused's store and home. The accused's defence largely centred on his contention that the prohibition of the possession of marihuana infringed s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This constitutional challenge was dismissed both at trial and on appeal to the Court of Appeal. In the result the accused was convicted of possession of *cannabis sativa*, possession of *cannabis sativa* for the purpose of

Christopher James Clay *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario, British Columbia Civil Liberties Association et Association canadienne des libertés civiles *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. CLAY

Référence neutre : 2003 CSC 75.

N° du greffe : 28189.

2003 : 6 mai; 2003 : 23 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Liberté et sécurité de la personne — Dispositions de la Loi sur les stupéfiants interdisant la possession de marihuana — Possibilité d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité pour simple possession — Cette interdiction porte-t-elle atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, art. 3(1), annexe.

L'accusé était propriétaire, en Ontario, d'un magasin où il vendait divers produits du chanvre, notamment des dérivés industriels, des logos de marihuana et des pipes. Il vendait également de jeunes plants de marihuana. À la suite de l'achat par un agent d'infiltration d'une petite bouture de plant de marihuana au magasin, des accusations ont été portées en vertu de l'ancienne *Loi sur les stupéfiants*. Les policiers ont également saisi des semis de marihuana ainsi qu'une petite quantité de marihuana lors de l'exécution des mandats de perquisition au magasin et à la résidence de l'accusé. La défense de l'accusé a reposé en grande partie sur l'argument selon lequel l'interdiction de posséder de la marihuana violait l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet argument d'inconstitutionnalité a été rejeté tant par le tribunal de première instance que par la Cour d'appel. L'accusé a été

trafficking and trafficking in *cannabis sativa*. The Court of Appeal dismissed his appeal.

Held (Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: While the availability of imprisonment following his conviction for simple possession of marihuana put at risk the accused's liberty and security of the person, it did so in a manner that complied with the principles of fundamental justice. Accordingly, for the reasons given in *Malmo-Levine*, the appeal should be dismissed.

The liberty right within s. 7 of the *Charter* touches the core of what it means to be an autonomous human being blessed with dignity and independence in matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal. This does not include smoking marihuana for recreation.

The marihuana prohibition does not exhibit a degree of overbreadth that violates the accused's s. 7 entitlement to fundamental justice, as it is not grossly disproportionate to the state interest in avoiding harm to users and others caused by marihuana consumption. The evidence indicated that a narrower prohibition would not be effective. The members of at least some of the vulnerable groups and chronic users could not be identified in advance. In any event, the effects of a psychoactive drug like marihuana on users in the acute phase, where for example operation of motor vehicles or other complex machinery by any user constitutes a public danger, provide a rational basis for extending the prohibition to all users.

The accused's argument that the reference to *cannabis sativa* in the Schedule to the Act should be interpreted so as not to criminally prohibit the possession of plants or other substances which have no *tetrahydrocannabinol* (THC) and are used exclusively as an industrial product is justified neither on the facts nor on the law. The accused's attempt to "read into" the Act a THC threshold based on Parliament's presumed intent would require the Court to attribute to Parliament an intent to establish an impractical regime inimical to the statute's overall purpose.

déclaré coupable de possession de *cannabis sativa*, de possession de *cannabis sativa* en vue d'en faire le trafic et de trafic de *cannabis sativa*. L'appel formé par l'accusé a été rejeté par la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents en partie) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie : Bien que la peine d'emprisonnement dont l'accusé est passible par suite de sa déclaration de culpabilité pour simple possession de marihuana menace sa liberté et la sécurité de sa personne, cette menace est compatible avec les principes de justice fondamentale. En conséquence, pour les motifs exposés dans l'arrêt *Malmo-Levine*, le pourvoi est rejeté.

Le droit à la liberté prévu à l'art. 7 de la *Charte* touche à l'essence même de ce que signifie le fait d'être une personne humaine autonome dotée de dignité et d'indépendance eu égard aux sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels. Le droit à la liberté n'emporte pas celui de consommer de la marihuana à des fins récréatives.

La portée de l'interdiction visant la marihuana n'est pas excessive au point de porter atteinte au droit à la justice fondamentale garanti à l'accusé par l'art. 7, en ce qu'elle n'est pas exagérément disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'a l'État à empêcher la consommation de marihuana de causer préjudice aux consommateurs et à autrui. La preuve indiquait qu'une interdiction limitée ne serait pas efficace, du fait qu'il est impossible d'identifier à l'avance au moins certains groupes ou consommateurs chroniques vulnérables. Quoi qu'il en soit, les effets de la consommation d'une drogue psychoactive comme la marihuana sur les consommateurs en phase aiguë — par exemple dans les cas où tout consommateur conduisant un véhicule à moteur ou faisant fonctionner un autre appareil complexe constitue un danger pour le public — établissent un fondement rationnel justifiant d'assujettir tous les consommateurs à l'interdiction.

L'argument de l'accusé selon lequel le terme *cannabis sativa* utilisé à l'annexe de la Loi n'a pas pour effet d'interdire, sur le plan criminel, la possession de plants (ou d'autres substances) dépourvus de *tetrahydrocannabinol* (THC) et qui sont utilisés exclusivement à titre de produits industriels n'est étayé ni par les faits ni par le droit. La tentative de l'accusé d'incorporer par interprétation à la Loi une concentration limite de THC à partir de l'intention présumée du Parlement exigerait que l'on prête au législateur l'intention d'établir un régime difficile d'application et peu favorable à la réalisation de son objectif global.

There is no ambiguity in the definition of “narcotic” in the Act. The Act does not require the presence of THC for a substance to be classified as a prohibited narcotic.

Per Arbour J. (dissenting in part): For the reasons given in *Malmo-Levine*, the appeal should be allowed only with respect to the charge of possession of *cannabis sativa*.

Per LeBel J. (dissenting in part): Subject to the comments made in *Malmo-Levine*, there was agreement with the disposition of the appeal suggested by Arbour J.

Per Deschamps J. (dissenting in part): Subject to the comments made in *Malmo-Levine*, there was agreement with the disposition of the appeal suggested by Arbour J.

Cases Cited

By Gonthier and Binnie JJ.

Applied: *R. v. Malmo-Levine*, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74; **referred to:** *R. v. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *B. (R.) v. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; *R. v. Morgan*, [2002] E.W.J. No. 1244 (QL), [2002] EWCA Crim 721; *R. v. Ham*, [2002] E.W.J. No. 2551 (QL), [2002] EWCA Crim 1353; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *R. v. Heywood*, [1994] 3 S.C.R. 761; *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42; *R. v. Dunn*, [1982] 2 S.C.R. 677.

By Arbour J. (dissenting in part)

R. v. Malmo-Levine, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74.

By LeBel J. (dissenting in part)

R. v. Malmo-Levine, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74.

By Deschamps J. (dissenting in part)

R. v. Malmo-Levine, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.
Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1 [rep. 1996, c. 19, s. 94], ss. 2 “marihuana”, “narcotic”, 3, Sch., item 3 [now S.C. 1996, c. 19, Sch. II, item 1].

La définition législative de « stupéfiant » ne présente aucune ambiguïté. La Loi n’exige pas la présence de THC dans une substance pour que celle-ci soit classée comme stupéfiant interdit.

La juge Arbour (dissidente en partie) : Pour les motifs exposés dans l’arrêt *Malmo-Levine*, le pourvoi est accueilli mais seulement à l’égard de l’accusation de possession de *cannabis sativa*.

Le juge LeBel (dissident en partie) : Sous réserve des observations faites dans l’arrêt *Malmo-Levine*, il y a accord avec le dispositif proposé par la juge Arbour.

La juge Deschamps (dissidente en partie) : Sous réserve des observations faites dans l’arrêt *Malmo-Levine*, il y a accord avec le dispositif proposé par la juge Arbour.

Jurisprudence

Citée par les juges Gonthier et Binnie

Arrêt appliqué : *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74; **arrêts mentionnés :** *R. c. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *B. (R.) c. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *R. c. Morgan*, [2002] E.W.J. No. 1244 (QL), [2002] EWCA Crim 721; *R. c. Ham*, [2002] E.W.J. No. 2551 (QL), [2002] EWCA Crim 1353; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761; *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42; *R. c. Dunn*, [1982] 2 R.C.S. 677.

Citée par la juge Arbour (dissidente en partie)

R. c. Malmo-Levine, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74.

Citée par la juge LeBel (dissident en partie)

R. c. Malmo-Levine, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74.

Citée par la juge Deschamps (dissidente en partie)

R. c. Malmo-Levine, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, R.T. Can. 1964 n° 30, art. 28(2).
Loi de l’opium et des drogues narcotiques, 1923, S.C. 1923, ch. 22.

Opium and Narcotic Drug Act, 1923, S.C. 1923, c. 22.
Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, Can. T.S.
 1964 No. 30, Art. 28(2).

Authors Cited

- Canada. Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs. *Cannabis: A Report of the Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs*. Ottawa: Information Canada, 1972.
- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- England. Advisory Committee on Drug Dependence. *Cannabis: Report by the Advisory Committee on Drug Dependence*. London: Her Majesty's Stationery Office, 1968.
- Hall, Wayne, Nadia Solowij and Jim Lemon. *National Drug Strategy: The health and psychological consequences of cannabis use*. Prepared by the National Drug and Alcohol Research Centre for the National Task Force on Cannabis. Canberra: Australian Government Publishing Service, 1994.
- India. Hemp Drugs Commission. *Marijuana: Report of the Indian Hemp Drugs Commission 1893-1894*. Silver Spring, Md.: Thos. Jefferson Publishing Co., 1969.
- New York (City). Mayor's Committee on Marihuana. *The Marihuana Problem in the City of New York*. Metuchen, N.J.: Scarecrow Reprint Corp., 1973 (reprint of 1944 ed.).
- Single, Eric W. "At the crossroads one more time: the Impact of the 'Decriminalization' of cannabis in the U.S. and elsewhere". Paper presented at the Interdisciplinary Conference on Canadian Cannabis Policy, University of Western Ontario Faculty of Law, London, Ontario, September 23, 1995.
- Small, Ernest. *The Species Problem in Cannabis: Science & Semantics*, vols. 1-2. Toronto: Corpus, 1979.
- South Australia. Royal Commission into the Non-Medical Use of Drugs. *Cannabis: A Discussion Paper*. Adelaide: Gillingham Printers, 1978.
- United States. National Commission on Marihuana and Drug Abuse. *Marihuana: A Signal of Misunderstanding*, First Report. Washington: U.S. Government Printing Office, 1972.
- United States. The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Task Force on Narcotics and Drug Abuse. *Task Force Report: Narcotics and Drug Abuse — Annotations and Consultants' Papers*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1967.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1 [abr. 1996, ch. 19, art. 94], art. 2 « chanvre indien » ou « marihuana », « stupéfiant », 3, ann., art. 3 [maintenant L.C. 1996, ch. 19, ann. II, art. 1].

Doctrine citée

- Angleterre. Advisory Committee on Drug Dependence. *Cannabis: Report by the Advisory Committee on Drug Dependence*. London: Her Majesty's Stationery Office, 1968.
- Australie-Méridionale. Royal Commission into the Non-Medical Use of Drugs. *Cannabis: A Discussion Paper*. Adelaide: Gillingham Printers, 1978.
- Canada. Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales. *Le cannabis: Rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*. Ottawa: Information Canada, 1972.
- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- États-Unis. National Commission on Marihuana and Drug Abuse. *Marihuana: A Signal of Misunderstanding*, First Report. Washington: U.S. Government Printing Office, 1972.
- États-Unis. The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Task Force on Narcotics and Drug Abuse. *Task Force Report: Narcotics and Drug Abuse — Annotations and Consultants' Papers*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1967.
- Hall, Wayne, Nadia Solowij and Jim Lemon. *National Drug Strategy: The health and psychological consequences of cannabis use*. Prepared by the National Drug and Alcohol Research Centre for the National Task Force on Cannabis. Canberra: Australian Government Publishing Service, 1994.
- Inde. Hemp Drugs Commission. *Marijuana: Report of the Indian Hemp Drugs Commission 1893-1894*. Silver Spring, Md.: Thos. Jefferson Publishing Co., 1969.
- New York (Ville). Mayor's Committee on Marihuana. *The Marihuana Problem in the City of New York*. Metuchen, N.J.: Scarecrow Reprint Corp., 1973 (reprint of 1944 ed.).
- Single, Eric W. « At the crossroads one more time: the Impact of the "Decriminalization" of cannabis in the U.S. and elsewhere ». Paper presented at the Interdisciplinary Conference on Canadian Cannabis Policy, University of Western Ontario Faculty of Law, London, Ontario, September 23, 1995.
- Small, Ernest. *The Species Problem in Cannabis: Science & Semantics*, vols. 1-2. Toronto: Corpus, 1979.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 49 O.R. (3d) 577, 188 D.L.R. (4th) 468, 135 O.A.C. 66, 146 C.C.C. (3d) 276, 37 C.R. (5th) 170, 75 C.R.R. (2d) 310, [2000] O.J. No. 2788 (QL), affirming a decision of the Ontario Court of Justice (General Division) (1997), 9 C.R. (5th) 349, [1997] O.J. No. 3333 (QL). Appeal dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting in part.

Paul Burstein and Karen Unger, for the appellant.

S. David Frankel, Q.C., Kevin Wilson and W. Paul Riley, for the respondent.

Milan Rupic, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Joseph J. Arvay, Q.C., for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew K. Lokan and Andrew C. Lewis, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie was delivered by

GONTHIER AND BINNIE JJ. — This is one of three appeals before the Court dealing with the constitutional validity of the criminal prohibition against the possession of marihuana for personal use under the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1 (“NCA”), since repealed and replaced by the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

The Court’s reasons in the two other appeals, *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74, are released concurrently.

In this trilogy of cases, we affirm the legislative competence of Parliament to prohibit the possession of marihuana. On the principal issue, namely whether the prohibition infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it is our

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (2000), 49 O.R. (3d) 577, 188 D.L.R. (4th) 468, 135 O.A.C. 66, 146 C.C.C. (3d) 276, 37 C.R. (5th) 170, 75 C.R.R. (2d) 310, [2000] O.J. No. 2788 (QL), qui a confirmé une décision de la Cour de justice de l’Ontario (Division générale) (1997), 9 C.R. (5th) 349, [1997] O.J. No. 3333 (QL). Pourvoi rejeté, les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents en partie.

Paul Burstein et Karen Unger, pour l’appelant.

S. David Frankel, c.r., Kevin Wilson et W. Paul Riley, pour l’intimée.

Milan Rupic, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Joseph J. Arvay, c.r., pour l’intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew K. Lokan et Andrew C. Lewis, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie rendu par

LES JUGES GONTHIER ET BINNIE — Le présent appel est l’un des trois pourvois dans lesquels notre Cour est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de l’interdiction criminelle de posséder de la marihuana à des fins personnelles, interdiction prévue par la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1 (la « Loi »), maintenant abrogée et remplacée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

Les motifs exposés par les juges de notre Cour dans les deux autres pourvois, *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, sont déposés simultanément.

Dans cette trilogie, nous confirmons le pouvoir du Parlement de légiférer pour interdire la possession de marihuana. Relativement à la principale question en litige, celle de savoir si l’interdiction viole l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et*

1

2

3

view that while the availability of imprisonment following his conviction for simple possession of marihuana put at risk the appellant's liberty and security of the person, it did so in a manner that complied with the principles of fundamental justice. The appeal is therefore dismissed.

4

The task of the Court in relation to s. 7 of the *Charter* is not to micromanage Parliament's creation or continuance of prohibitions backed by penalties. It is to identify the outer boundaries of legislative jurisdiction set out in the Constitution. Within those boundaries, it is for Parliament to act or not to act. The appellant, together with the appellants in *Malmo-Levine* and *Caine*, has mounted an extensive attack on the wisdom of criminalizing the simple possession of marihuana. The Court's concern is not with the wisdom of the prohibition but solely with its constitutionality. We have concluded that it is within Parliament's jurisdiction to criminalize the possession of marihuana should it choose to continue to do so, but it is equally open to Parliament to decriminalize or otherwise soften any aspect of the marihuana laws that it no longer considers to be good public policy.

I. Facts

5

The appellant was 26 years old at the time of the offence and owned a store called "The Great Canadian Hemporium" in London, Ontario, where he sold various hemp products including industrial by-products, marihuana logos and pipes. He also sold small marihuana plant seedlings. The store maintained an extensive library of books on topics of interest to marihuana users, and distributed marihuana information at no charge. He became something of a crusader for the legalization of marihuana.

6

The appellant is a user of marihuana but does not require it for medical reasons. He has sold marihuana cuttings from his store to persons who did,

libertés, nous sommes d'avis que, bien que la peine d'emprisonnement dont l'appelant est passible par suite de sa déclaration de culpabilité pour simple possession de marihuana menace sa liberté et la sécurité de sa personne, cette menace est compatible avec les principes de justice fondamentale. Le pourvoi est donc rejeté.

Eu égard à l'art. 7 de la *Charte*, le rôle de notre Cour n'est pas de « micro-gérer » la création ou le maintien par le Parlement d'interdictions assorties de peines, mais plutôt de définir les limites de la compétence législative énoncée dans la Constitution. La décision d'agir ou non à l'intérieur de ces limites appartient au Parlement. L'appelant, tout comme les appelants dans les affaires *Malmo-Levine* et *Caine*, se livre à une attaque généralisée contre la sagesse de la décision de criminaliser la simple possession de marihuana. L'aspect auquel doit s'attacher notre Cour n'est pas l'opportunité de l'interdiction mais uniquement sa constitutionnalité. Nous estimons que le Parlement a compétence pour criminaliser la possession de la marihuana s'il choisit de continuer à le faire, mais il lui est également loisible de décriminaliser, ou d'assouplir de quelque autre manière, tout aspect des mesures législatives applicables à la marihuana qu'il considère ne plus être dans l'intérêt public.

I. Les faits

Au moment de la commission de l'infraction, l'appelant était âgé de 26 ans et propriétaire, à London en Ontario, d'un magasin appelé « The Great Canadian Hemporium » où il vendait divers produits du chanvre, notamment des dérivés industriels, des logos de marihuana et des pipes. Il vendait également de jeunes plants de marihuana. Le magasin possédait une vaste collection de livres sur des sujets intéressant les consommateurs de marihuana, et on y diffusait sans frais des renseignements concernant cette substance. Il est devenu en quelque sorte un apôtre de la légalisation de la marihuana.

L'appelant consomme de la marihuana, mais non pour des raisons médicales. Il lui est arrivé de vendre, à son magasin, des boutures de plants de

but they are not before the Court. The issue of the medical use of marihuana therefore does not arise in these appeals.

Charges were laid after an undercover police officer bought a small marihuana cutting at the store. The police also seized marihuana seedlings and a small amount of marihuana (6.1 grams), when they executed search warrants at the appellant's store and home. The appellant was charged under the former NCA with possession of *cannabis sativa*, trafficking in *cannabis sativa*, possession of *cannabis sativa* for the purpose of trafficking, and the unlawful cultivation of marihuana.

The appellant's defence largely centred on his constitutional challenge, which was dismissed both at trial and on appeal to the Ontario Court of Appeal. He also argued that the Crown had failed to prove the offences. That argument was also dismissed. In this Court, the appellant's challenge was restricted to the constitutionality and interpretation of the possession offence.

II. Relevant Statutory and Constitutional Provisions

Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1 (repealed S.C. 1996, c. 19, s. 94, effective May 14, 1997 (SI/97-47))

Section 2 of the NCA defines "marihuana" as *Cannabis sativa* L. and a "narcotic" as "any substance included in the schedule or anything that contains any substance included in the schedule". Marihuana became a scheduled drug when *The Opium and Narcotic Drug Act, 1923*, S.C. 1923, c. 22 (the predecessor to the NCA), was enacted by Parliament in 1923. The relevant provisions of the NCA, impugned insofar as they relate to the simple possession of marihuana, state:

marihuana à des personnes consommant de la marihuana pour des raisons médicales. Ces personnes ne sont toutefois pas parties au pourvoi dont notre Cour est saisie. La question de la consommation médicale de la marihuana n'est donc pas en litige dans les présents pourvois.

Des accusations ont été portées à la suite de l'achat, par un agent d'infiltration, d'une petite bouture de plant de marihuana au magasin. Les policiers ont également saisi des semis de marihuana ainsi qu'une petite quantité de marihuana (6,1 grammes) lors de l'exécution des mandats de perquisition au magasin et à la résidence de l'appellant. L'appellant a été accusé, en vertu de la Loi, de possession de *cannabis sativa*, de trafic de *cannabis sativa*, de possession de *cannabis sativa* en vue d'en faire le trafic et de culture illégale de marihuana.

La défense de l'appellant a reposé en grande partie sur son argument d'inconstitutionnalité des dispositions législatives, qui a été rejeté tant par le tribunal de première instance que par la Cour d'appel de l'Ontario. Il a également plaidé que le ministère public n'avait pas fait la preuve des infractions, mais cet argument a lui aussi été rejeté. Devant notre Cour, l'appellant a présenté des arguments portant sur la constitutionnalité et l'interprétation de l'infraction de possession.

II. Les dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1 (abrogée par L.C. 1996, ch. 19, art. 94, en vigueur le 14 mai 1997 (TR/97-47))

Aux termes de l'art. 2 de la Loi, « marihuana » s'entend du *Cannabis sativa* L. et « stupéfiant » de toute « [s]ubstance énumérée à l'annexe, ou toute préparation en contenant ». La marihuana est devenue une drogue inscrite à l'annexe lorsque la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, S.C. 1923, ch. 22 (remplacée par la Loi), a été édictée par le Parlement en 1923. Voici le texte des dispositions pertinentes de la Loi qui sont contestées, dans la mesure où elles portent sur la simple possession de la marihuana :

7

8

9

3. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession.

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and, for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(b) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding seven years.

. . .
SCHEDULE
 . . .

3. *Cannabis sativa*, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations, including:

- (1) Cannabis resin,
- (2) Cannabis (marihuana),
- (3) Cannabidiol,
- (4) Cannabinol (3-n-amil-6,6,9-triméthyl-6-dibenzo-pyran-1-ol),
- (4.1) Nabilone ((±)-trans-3 (1,1-diméthylheptyl)-6, 6a, 7, 8, 10, 10a-hexahydro-1-hydroxy-6,6- diméthyl-9H-dibenzo[b,d] pyran-9-one),
- (5) Pyrahexyl (3-n-hexyl-6,6,9-triméthyl-7,8,9,10-tetrahydro-6-dibenzopyran-1-ol), and
- (6) Tetrahydrocannabinol,

but not including:

- (7) non-viable Cannabis seed.

10 *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

Section 7 of the *Charter* states:

Everyone has the right to life, liberty, and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

3. (1) Sauf exception prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'avoir un stupéfiant en sa possession.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, et, en cas de récidive, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de sept ans.

. . .
ANNEXE
 . . .

3. Chanvre indien (*Cannabis sativa*), ses préparations, dérivés et préparations synthétiques semblables, notamment :

- (1) Résine de cannabis,
- (2) Cannabis (marihuana),
- (3) Cannabidiol,
- (4) Cannabinol (n-amil-3 triméthyl-6,6,9 dibenzo-6 pyran-1-ol),
- (4.1) Nabilone ((±)-trans-(diméthylheptyl-1,1)-3 hexahydro-6, 6a, 7, 8, 10, 10a hydroxy-1 diméthyl-6,6 9H-dibenzo [b,d] pyrannone-9),
- (5) Pyrahexyl (n-hexyl-3 triméthyl-6,6,9 tétrahydro-7,8,9,10 dibenzo-6 pyran-1-ol),
- (6) Tétrahydrocannabinol,

mais non compris :

- (7) Graine de cannabis stérile.

Charte canadienne des droits et libertés

L'article 7 de la *Charte* est ainsi rédigé :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

III. Judicial History

1. *Ontario Court of Justice (General Division)* (1997), 9 C.R. (5th) 349

McCart J. rejected the appellant's argument that conduct must cause actual harm before Parliament can prohibit it. In any case, he was of the opinion that the consumption of marijuana *did* cause some harm, based on more than two weeks of evidence from several experts called both by the Crown and the defence and extensive submissions. In his reasons he considered in some detail a large number of reports and surveys, some of which were the subject of expert evidence, including: *Marijuana: Report of the Indian Hemp Drugs Commission 1893-1894* (India, 1969); *The Marijuana Problem in the City of New York* (U.S.A., 1973 (reprint of the 1944 ed.)) (the "LaGuardia Report"); The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task Force on Narcotics and Drug Abuse, *Task Force Report: Narcotics and Drug Abuse — Annotations and Consultants' Papers* (U.S.A., 1967); *Cannabis: Report by the Advisory Committee on Drug Dependence* (England, 1968); First Report of the National Commission on Marijuana and Drug Abuse, *Marijuana: A Signal of Misunderstanding* (U.S.A., 1972) (the "Shafer Commission"); *Cannabis: A Report of the Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs* (Canada, 1972) (the "Le Dain Commission"); *Cannabis: A Discussion Paper* by the Royal Commission into the Non-Medical Use of Drugs (South Australia, 1978); Report of the National Task Force on Cannabis, *National Drug Strategy: The health and psychological consequences of cannabis use* (Australia, 1994) (the "Hall Report").

Based on careful consideration of the evidence and other documentary material the trial judge set out his findings at length (which are virtually identical to those of the trial judge in *Caine*). He then stated, at para. 26:

III. L'historique des procédures judiciaires

1. *Cour de justice de l'Ontario (Division générale)* (1997), 9 C.R. (5th) 349

Le juge McCart a rejeté l'argument de l'appellant selon lequel un comportement doit causer un préjudice concret pour que le Parlement puisse l'interdire. Quoi qu'il en soit, le juge a estimé que la consommation de marijuana cause *effectivement* un certain préjudice, appuyant sa conclusion sur plus de deux semaines de témoignages d'experts, produits tant par le ministère public que par la défense, ainsi que sur les observations exhaustives des parties. Dans ses motifs, le juge a fait un examen assez détaillé d'un grand nombre d'études et de rapports, dont quelques-uns ont fait l'objet de témoignages d'experts, notamment : *Marijuana : Report of the Indian Hemp Drugs Commission 1893-1894* (Inde, 1969); *The Marijuana Problem in the City of New York* (É.-U., 1973 (réimpression de l'éd. de 1944)) (le « rapport LaGuardia »); The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task Force on Narcotics and Drug Abuse, *Task Force Report : Narcotics and Drug Abuse — Annotations and Consultants' Papers* (É.-U., 1967); *Cannabis : Report by the Advisory Committee on Drug Dependence* (Angleterre, 1968); First Report of the National Commission on Marijuana and Drug Abuse, *Marijuana : A Signal of Misunderstanding* (É.-U., 1972) (la « Commission Shafer »); *Le cannabis : Rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales* (Canada, 1972) (la « Commission Le Dain »); *Cannabis : A Discussion Paper* par la Royal Commission into the Non-Medical Use of Drugs (Australie-Méridionale, 1978); Report of the National Task Force on Cannabis, *National Drug Strategy : The health and psychological consequences of cannabis use* (Australie, 1994) (« rapport Hall »).

Après un examen minutieux de la preuve et d'autres éléments d'information documentaire, le juge du procès a exposé en détail ses constatations (qui sont virtuellement identiques à celles formulées par le juge du procès dans l'affaire *Caine*). Il a ensuite dit ceci, au par. 26 :

11

12

Having said all of this, there was also general consensus among the experts who testified that the consumption of marijuana is not completely harmless.

and again, at para. 46:

. . . I believe I have amply demonstrated that the consumption of marijuana does cause harm, albeit and perhaps not as much harm as was first believed.

13 At the same time, he found that the use of marijuana offered potentially beneficial effects as well. He thought it “generally agreed” based on a number of studies that “marijuana is effective in reducing nausea and vomiting. Lowering intra-ocular pressure associated with glaucoma, and decreasing muscle spasm and spasticity. People undergoing cancer chemotherapy have found smoked marijuana to be an effective anti-nauseant — often more effective than available pharmaceutical medications. Marijuana is also smoked by thousands of Aids patients to treat the nausea and vomiting associated with both the disease and AZT drug therapy. Because it stimulates appetite, marijuana also counters HIV-related wasting allowing Aids patients to gain weight and prolong their lives” (para. 33).

14 Accordingly, in the trial judge’s view, the use of marijuana can have both harmful and beneficial effects. However, on some aspects of harm, “the jury is still out” (at para. 31):

I can only conclude from a review of these reports and the other viva voce evidence which I heard that the jury is still out respecting the actual and potential harm from the consumption of marijuana.

15 After reviewing the law and practice in a number of foreign jurisdictions, the trial judge concluded that of all the major liberal democracies outside of North America, only France and New Zealand have

[TRADUCTION] Cela dit, il existait également parmi les experts qui ont témoigné un consensus général selon lequel la consommation de marijuana n’est pas complètement inoffensive.

Puis il a ajouté, au par. 46 :

[TRADUCTION] . . . je crois avoir amplement démontré que la consommation de marijuana cause effectivement un préjudice, quoique celui-ci ne soit peut-être pas aussi grand qu’on l’avait cru initialement.

Par ailleurs, il a conclu que la consommation de marijuana pouvait aussi avoir des effets bénéfiques. Sur la foi d’un certain nombre d’études, il a estimé qu’il est [TRADUCTION] « généralement reconnu » que la « marijuana est efficace pour réduire la nausée et les vomissements, et réduire la pression intra-oculaire associée au glaucome, les spasmes musculaires et l’hypertonie spastique. Des cancéreux suivant des traitements de chimiothérapie ont constaté que la consommation de marijuana est efficace pour combattre la nausée — et se révèle souvent même supérieure aux médicaments pharmaceutiques disponibles à cette fin. Des milliers de sidatiques fument également de la marijuana pour combattre la nausée et les vomissements causés par leur maladie et les traitements à l’AZT. Parce qu’elle stimule l’appétit, la marijuana combat également le syndrome de dépérissement rattaché au VIH, ce qui permet aux sidatiques de prendre du poids et de prolonger leur vie » (par. 33).

En conséquence, de conclure le juge du procès, la consommation de marijuana peut avoir à la fois des effets néfastes et des effets bénéfiques. Toutefois, en ce qui concerne certains aspects néfastes, [TRADUCTION] « on ne peut pas encore se prononcer » (au par. 31) :

[TRADUCTION] Après examen de ces rapports et d’autres éléments de preuve présentés de vive voix à l’audience, je ne peux que conclure qu’en ce qui concerne les effets néfastes concrets de la consommation de marijuana, on ne peut pas encore se prononcer.

Après avoir examiné le droit et la pratique en la matière dans d’autres pays, le juge du procès a conclu que, parmi toutes les grandes démocraties libérales ne faisant pas partie de l’Amérique du Nord, seules

taken no measures to ease the impact of cannabis laws. Thus (at para. 13):

The national governments of Canada and the United States appear to be somewhat out of step with most of the rest of the western world.

Further, with respect to the United States, the trial judge summarized the situation as follows (at para. 19):

In Alaska, Maine, Minnesota, Mississippi, Nebraska and Oregon, possession of small amounts of marijuana is treated as a “civil violation” rather than a crime, much like minor traffic offences. In California, New York and North Carolina, possession of small amounts is deemed a misdemeanour; in Ohio it is a “minor misdemeanour” and in Colorado it is a “petty offence”.

(See E. W. Single, “At the crossroads one more time: the Impact of the ‘Decriminalization’ of cannabis in the U.S. and elsewhere”, Paper presented at the Interdisciplinary Conference on Canadian Cannabis Policy, University of Western Ontario Faculty of Law, London, Ontario, September 23, 1995, at fn. 2.)

As a result of this general survey the trial judge concluded, at para. 24:

In most of the so-called “decriminalization” areas, the possession of marijuana remains against the law, although the penalties have been eased. However, in no western country has cultivation, trafficking or possession for the purpose of trafficking been decriminalized, nor have the penalties been reduced.

Turning to the law, the trial judge accepted that potential imprisonment *does* engage s. 7, but in light of his other findings of fact he concluded that the prohibition complied with the principles of fundamental justice.

In the result, the appellant was convicted of possession of *cannabis sativa*, two counts of possession of *cannabis sativa* for the purpose of trafficking and

la France et la Nouvelle-Zélande n’ont pris aucune mesure pour atténuer les effets des mesures législatives régissant le cannabis. Il a en conséquence dit ceci, au par. 13 :

[TRADUCTION] Les gouvernements nationaux du Canada et des États-Unis semblent ne pas être tout à fait au diapason d’une partie importante du reste du monde occidental.

De plus, dans le cas des États-Unis, le juge du procès a résumé la situation ainsi, au par. 19 :

[TRADUCTION] Dans les États suivants — Alaska, Maine, Minnesota, Mississippi, Nebraska et Oregon —, la possession de petites quantités de marihuana est considérée un « manquement civil » plutôt qu’un crime, essentiellement comme les infractions mineures au code de la route. Dans les États suivants, la possession de petites quantités de marihuana est réputée une infraction mineure : Californie, New York et Caroline du Nord (« *misdemeanor* »), Ohio (« *minor misdemeanor* ») et Colorado (« *petty offence* »).

(Voir E. W. Single, « At the crossroads one more time : the Impact of the “Decriminalization” of cannabis in the U.S. and elsewhere », Communication présentée à l’occasion de l’Interdisciplinary Conference on Canadian Cannabis Policy, University of Western Ontario Faculty of Law, London (Ontario), le 23 septembre 1995, note 2.)

Au terme de cet examen général, le juge du procès a tiré la conclusion suivante, au par. 24 :

[TRADUCTION] Dans la plupart des zones dites de « décriminalisation », la possession de marihuana demeure illégale, bien qu’on ait assoupli les sanctions. Toutefois, aucun pays occidental n’a décriminalisé la culture de cette substance, son trafic ou sa possession en vue d’en faire le trafic, ni allégé les peines applicables à ces infractions.

Se penchant ensuite sur le droit applicable, le juge du procès a accepté que le fait d’être passible d’une peine d’emprisonnement fait *effectivement* intervenir l’art. 7. Cependant, compte tenu de ses autres conclusions de fait, il a estimé que l’interdiction respectait les principes de justice fondamentale.

En définitive, l’appelant a été déclaré coupable de possession de *cannabis sativa*, de deux chefs de possession de *cannabis sativa* en vue d’en faire le

16

17

18

19

one count of trafficking in *cannabis sativa*. The appellant was sentenced to a \$750 fine and a period of probation.

2. *Ontario Court of Appeal* (2000), 49 O.R. (3d) 577

20

On the issue of harm associated with the use of marihuana for non-medical purposes, Rosenberg J.A. summarized his view of the evidence in this case as follows:

In the companion case of *R. v. Clay*, I have reviewed at greater length the state's objectives in prohibiting marihuana. First, the state has an interest in protecting against the harmful effects of use of that drug. Those include bronchial pulmonary harm to humans; psychomotor impairment from marihuana use leading to a risk of automobile accidents and no simple screening device for detection; possible precipitation of relapse in persons with schizophrenia; possible negative effects on [the] immune system; possible long-term negative cognitive effects in children whose mothers used marihuana while pregnant; possible long-term negative cognitive effects in long-term users; and some evidence that some heavy users may develop a dependency. The other objectives are: to satisfy Canada's international treaty obligations and to control the domestic and international trade in illicit drugs.

(*R. v. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at para. 143)

21

The Ontario Court of Appeal was of the view that the use of intoxicants, including marihuana, in the privacy of one's home is not a fundamental aspect of personal autonomy and human dignity such as to engage the liberty or security interests protected by s. 7 of the *Charter*. As to the potential deprivation of liberty through imprisonment, Rosenberg J.A. accepted for the purpose of the appeal that there was a harm principle to the effect that prohibited activities must present at least a reasoned apprehension of harm to other individuals or society before they can be the subject of a criminal prohibition. Nevertheless, even on that basis, the Crown had established a reasoned apprehension of harm

trafic et d'un chef de trafic de *cannabis sativa*. Il a été condamné à une amende de 750 \$ et à une période de probation.

2. *Cour d'appel de l'Ontario* (2000), 49 O.R. (3d) 577

Sur la question des effets préjudiciables liés à la consommation de marihuana à des fins non médicales, voici comment le juge Rosenberg a résumé son appréciation de la preuve dans la présente affaire :

[TRADUCTION] Dans l'affaire connexe *R. c. Clay*, j'ai examiné plus en profondeur les objectifs que vise l'État en interdisant la marihuana. Tout d'abord, l'État a intérêt à protéger la population contre les effets néfastes de la consommation de cette drogue. Il s'agit notamment des affections broncho-pulmonaires chez les humains; l'affaiblissement des facultés psychomotrices causé par la consommation de la marihuana, qui entraîne des risques d'accidents d'automobiles et qu'aucun mécanisme simple ne permet de détecter; le déclenchement possible de rechutes chez les personnes souffrant de schizophrénie; les effets néfastes pour le système immunitaire; les effets néfastes à long terme sur les capacités cognitives des enfants dont les mères ont consommé de la marihuana pendant la grossesse; les possibles effets négatifs à long terme sur les capacités cognitives des consommateurs chroniques et certaines preuves indiquant que les grands consommateurs peuvent développer une dépendance. Les autres objectifs sont les suivants : le respect des obligations découlant des traités internationaux auxquels le Canada est partie et la lutte contre le commerce intérieur et international des drogues illicites.

(*R. c. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), par. 143)

La Cour d'appel de l'Ontario a exprimé l'avis que le fait de consommer des substances intoxicantes, y compris de la marihuana, dans l'intimité de son foyer ne constitue pas un aspect fondamental de l'autonomie personnelle et de la dignité humaine de l'individu qui ferait entrer en jeu le droit à la liberté et à la sécurité que garantit l'art. 7 de la *Charte*. Pour ce qui est de la privation de liberté que causerait l'emprisonnement, le juge Rosenberg a accepté, pour les besoins de l'appel, l'existence d'un principe du préjudice portant que les activités prohibées doivent présenter à tout le moins une crainte raisonnée de préjudice à autrui ou à la société pour que le Parlement soit fondé à les interdire au moyen de

associated with marihuana use that was neither insignificant nor trivial. In light of the findings of fact of the trial judge it could not be said that Parliament lacked a rational basis for the marihuana prohibition, nor was the legislation arbitrary or unfair, or otherwise inconsistent with the principles of fundamental justice.

The Crown had proved that the substance found in the appellant's possession was marihuana as listed in the schedule and a narcotic within the meaning of the NCA. His appeal was therefore dismissed.

IV. Constitutional Questions

On October 19, 2001, the Chief Justice stated the following constitutional questions:

1. Does prohibiting possession of *cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?
3. Is the prohibition on the possession of *cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise?

mesures législatives de nature pénale. Néanmoins, même au regard de ce principe, le ministère public a pu établir l'existence d'une crainte raisonnée de préjudice liée à la consommation de marihuana, crainte qui n'était ni insignifiante ni négligeable. À la lumière des conclusions de fait du juge du procès, il était impossible d'affirmer que la décision du Parlement d'interdire la marihuana était sans fondement rationnel, ni que les dispositions législatives étaient arbitraires, injustes ou autrement incompatibles avec les principes de justice fondamentale.

Le ministère public avait prouvé que la substance trouvée en la possession de l'appelant était de la marihuana, qui est énumérée à l'annexe et un stupéfiant au sens de la Loi. L'appel a donc été rejeté.

IV. Les questions constitutionnelles

Le 19 octobre 2001, la Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes :

1. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle — interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) — porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?
3. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle — interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) — relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit en vertu d'un autre pouvoir?

22

23

V. Analysis

24 This appeal was heard together with *Malmo-Levine* and *Caine*, and the appellant's principal arguments against the constitutional validity of the prohibition against possession of marihuana are dealt with in the reasons released concurrently in those appeals.

25 There remain three branches to the appellant's argument that have survived into this Court and which were not advanced in *Malmo-Levine* and *Caine*.

26 Firstly, he says the principles of fundamental justice are violated by criminalizing any activity that is no more than an exercise of personal autonomy in the privacy of the home unless the Crown can show that the criminalized activity causes substantial harm to society. Further, he says that

[w]hile a reasonable apprehension of a "not insignificant" or "not trivial" harm may suffice to justify a regulatory prohibition on the personal and private consumption of a substance, it is not constitutionally adequate for justifying the use of incarceration and the imposition of a criminal record to deter such consumption. [Emphasis added.]

This is similar to the s. 7 argument in *Malmo-Levine* and *Caine* but the appellant in this case puts more emphasis on the privacy aspect (the "privacy argument").

27 Secondly, he contends that the prohibition, if valid, is nevertheless "overbroad". While "the Crown's expert estimates that there are only about 30,000 chronic users in Canada for whom there is some risk of harm, the criminal prohibition has adversely impacted upon no less than 600,000 Canadians" who have criminal records for simple possession of marihuana. A more carefully tailored prohibition would therefore serve Parliament's purpose, and a needlessly broad

V. L'analyse

Le présent pourvoi et les pourvois *Malmo-Levine* et *Caine* ont été entendus ensemble et, dans les motifs déposés simultanément dans ces pourvois, notre Cour s'est prononcée sur les principaux arguments invoqués par l'appelant à l'encontre de la validité constitutionnelle de l'interdiction visant la possession de marihuana.

Nous allons examiner les trois arguments que continuent de soulever l'appelant et qui n'ont pas été plaidés dans les affaires *Malmo-Levine* et *Caine*.

Premièrement, l'appelant prétend que porte atteinte aux principes de justice fondamentale le fait de criminaliser toute activité qui ne constitue rien de plus que l'exercice par l'intéressé de son autonomie personnelle dans l'intimité de son foyer, sauf si le ministère public peut démontrer que l'activité criminalisée cause un préjudice substantiel à la société. Il affirme en outre ceci :

[TRADUCTION] Bien qu'une crainte raisonnable de subir un préjudice « non insignifiant » ou « non négligeable » puisse suffire, dans un cadre réglementaire, pour justifier d'interdire la consommation personnelle et privée d'une substance, elle n'est pas suffisante, sur le plan constitutionnel, pour justifier le recours à l'incarcération et l'établissement d'un casier judiciaire pour décourager ce genre de consommation. [Nous soulignons.]

Cet argument est similaire à celui fondé sur l'art. 7 présenté dans les affaires *Malmo-Levine* et *Caine*, mais en l'espèce l'appelant insiste davantage sur l'aspect lié au respect de la vie privée (l'argument relatif au « respect de la vie privée »).

Deuxièmement, l'appelant prétend que, même si elle est valide, l'interdiction a néanmoins une « portée excessive ». Bien que [TRADUCTION] « l'expert du ministère public estime qu'il y a, au Canada, environ seulement 30 000 consommateurs chroniques à l'égard desquels il existe un certain risque de préjudice, l'interdiction criminelle a eu des effets négatifs sur au moins 600 000 Canadiens », qui ont des casiers judiciaires parce qu'ils ont été reconnus coupables de simple

prohibition is unconstitutional (the “overbreadth argument”).

Thirdly, he contends that the reference to *cannabis sativa* in the schedule to the NCA should be interpreted and construed so as not to criminally prohibit the possession of plants (or other substances) which have no psychoactive effects and are used exclusively as an industrial product (hemp). If the prohibition is thus read down, he says, the Crown should bear the burden in any prosecution of proving that a seized substance has a threshold level of the intoxicating component (THC) to establish that the substance in issue is psychoactive or intoxicating and is not purely an industrial product (the “statutory interpretation argument”).

We will address each of these arguments in turn.

1. *The Privacy Argument*

The appellant says that “a personal decision to intoxicate themselves in private using cannabis instead of other more harmful, lawful intoxicants” is an activity protected by s. 7 of the *Charter*. He puts the point this way:

While not constitutionally enshrined, the personal and private nature of the activity demands more than a “not insignificant” amount of harm before it can be criminalized.

Reliance is placed by the appellant on the observations of La Forest J. that “privacy is at the heart of liberty in a modern state” (*R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, at p. 427) and that “the right to liberty enshrined in s. 7 of the *Charter* protects within its ambit the right to an irreducible sphere of personal autonomy wherein individuals may make inherently private choices free from state interference” (*Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, at para. 66). However this “privacy” aspect of s. 7 relates to “inherently private choices” of fundamental personal importance. It was invoked by Wilson J.,

possession de marijuana. Une interdiction mieux conçue pourrait donc permettre la réalisation des objectifs du Parlement, alors qu’une interdiction inutilement large est inconstitutionnelle (l’argument fondé sur la « portée excessive »).

Troisièmement, l’appelant prétend qu’il faudrait considérer que le terme *cannabis sativa* à l’annexe de la Loi n’a pas pour effet d’interdire, sur le plan criminel, la possession de plants (ou d’autres substances) qui n’ont aucun effet psychoactif et sont utilisés exclusivement à titre de produits industriels (chanvre). Si une telle interprétation atténuante est donnée à la prohibition, affirme-t-il, le ministère public aurait alors dans toute poursuite le fardeau de prouver que la substance saisie contient une concentration minimale de l’élément intoxicant (THC), afin d’établir qu’il s’agit d’une substance psychoactive ou intoxicante et non d’un simple produit industriel (l’argument fondé sur l’« interprétation des lois »).

Nous allons examiner chacun de ces arguments à tour de rôle.

1. *L’argument relatif au respect de la vie privée*

L’appelant affirme que [TRADUCTION] « la décision personnelle de s’intoxiquer en privé en consommant du cannabis plutôt que d’autres substances intoxicantes plus nocives mais licites » est une activité protégée par l’art. 7 de la *Charte*. Voici comment il exprime la chose :

[TRADUCTION] L’activité concernée n’est pas constitutionnalis e, mais, en raison de sa nature personnelle et priv ee, il faut davantage qu’un pr ejudice « non insignifiant » pour que cette activit e puisse  tre criminalis ee.

L’appelant invoque les observations du juge La Forest selon lesquelles « la notion de vie priv ee est au c oeur de celle de la libert e dans un  tat moderne » (*R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 427) et « la protection du droit   la libert e garanti par l’art. 7 de la *Charte* s’ tend au droit   une sph ere irr ductible d’autonomie personnelle o  les individus peuvent prendre des d cisions intrins quement priv ees sans intervention de l’ tat » (*Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 66). Toutefois, cet aspect « priv e » de l’art. 7 s’entend de « d cisions intrins quement

28

29

30

31

speaking for herself only, to include “the decision of a woman to terminate her pregnancy” in *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, at p. 171. La Forest J., for a plurality in *B. (R.) v. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315, at para. 83, spoke in this regard of “the right to nurture a child, to care for its development, and to make decisions for it in fundamental matters such as medical care”. In *Godbout*, *supra*, he extended the “irreducible sphere of personal autonomy” (para. 66) to include “the intensely personal considerations that often inform an individual’s decision as to where to live” (para. 67), but six of the nine judges who decided the appeal did not join in that opinion. What stands out from these references, we think, is that the liberty right within s. 7 is thought to touch the core of what it means to be an autonomous human being blessed with dignity and independence in “matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal” (*Godbout*, at para. 66).

privées » d’une importance fondamentale pour la personne. S’exprimant uniquement en son propre nom, la juge Wilson a affirmé qu’il visait « la décision que prend une femme d’interrompre sa grossesse » (*R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, p. 171). S’exprimant au nom d’une pluralité de juges dans l’arrêt *B. (R.) c. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 83, le juge La Forest a mentionné à ce sujet « les droits d’éduquer un enfant, de prendre soin de son développement et de prendre des décisions pour lui dans des domaines fondamentaux comme les soins médicaux ». Dans l’arrêt *Godbout*, précité, le juge La Forest a élargi la « sphère irréductible d’autonomie personnelle » (par. 66) aux « considérations extrêmement personnelles qui déterminent souvent le choix du lieu où une personne décide de vivre » (par. 67), mais six des neuf juges qui ont statué sur ce pourvoi n’ont pas souscrit à cette opinion. Il ressort selon nous de ces diverses citations que le droit à la liberté prévu à l’art. 7 est considéré comme un droit touchant à l’essence même de ce que signifie le fait d’être une personne humaine autonome dotée de dignité et d’indépendance eu égard aux « sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d’essentiellement personnels » (*Godbout*, par. 66).

32

With respect, there is nothing “inherently personal” or “inherently private” about smoking marijuana for recreation. The appellant says that users almost always smoke in the privacy of their homes, but that is a function of lifestyle preference and is not “inherent” in the activity of smoking itself. Indeed, as the appellant together with Malmo-Levine and Caine set out in their Joint Statement of Legislative Facts, cannabis “is used predominantly as a social activity engaged in with friends and partners during evenings, weekends, and other leisure time” (para. 18). The trial judge was impressed by the view expressed by the defence expert, Dr. J. P. Morgan, that marijuana is largely used for occasional recreation. Reference might also be made on this point to a case under the *European Convention on Human Rights* decided recently by the English courts under the *Human Rights Act 1998* (U.K.). In *R. v. Morgan*, [2002] E.W.J. No. 1244 (QL), [2002] EWCA Crim

En toute déférence, fumer de la marijuana à des fins récréatives n’a rien d’« essentiellement personnel » ou d’« intrinsèquement privé ». L’appelant dit que les consommateurs fument pratiquement toujours dans l’intimité de leur foyer, mais ce choix est l’expression d’une préférence dans leur mode de vie et n’est pas « essentiel » à l’activité de fumer elle-même. De fait, comme l’affirment l’appelant ainsi que MM. Malmo-Levine et Caine dans leur exposé conjoint des faits législatifs, [TRADUCTION] « le cannabis est consommé principalement à l’occasion d’activités sociales avec des amis et des conjoints le soir, la fin de semaine et à d’autres moments libres » (par. 18). L’opinion exprimée par l’expert de la défense, le D^r J. P. Morgan, selon laquelle la marijuana est surtout consommée de façon occasionnelle à des fins récréatives, a fait impression sur le juge de première instance. Sur ce point, on peut également se reporter à une décision portant sur l’application de la *Convention européenne des droits de*

721, the English Court of Criminal Appeal observed, at para. 11, that:

A right to private life did not involve or include a right to self intoxication, nor the right to possession or cultivation of cannabis, whether for personal consumption within one's home or otherwise.

See also *R. v. Ham*, [2002] E.W.J. No. 2551 (QL), [2002] EWCA Crim 1353. Recreational smoking is not on a par with other activities that have been held to go to the heart of an individual's private existence.

We do not think that the more general lifestyle argument, which we considered and rejected in *Malmo-Levine* and *Caine*, gains any strength by the appellant Clay's invocation of privacy rights.

2. *The Overbreadth Argument*

The appellant says that Parliament's general prohibition against marijuana throws the net too broadly and ensnares vastly more users who have "not really done anything wrong" in an effort (largely ineffective, he says) to prevent harm to a small percentage of chronic users.

Overbreadth is a concept that is relevant both to consideration of an infringement of a *Charter* right (here s. 7) and, if a *prima facie* infringement is found too, the assessment of the proffered s. 1 justification.

In its application under s. 1 of the *Charter*, overbreadth fits comfortably under the "minimal impairment branch" of the *Oakes* test: see *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, at p. 629. In s. 1, of course, the Court is examining an encroachment on constitutionally protected conduct. A protected *Charter* right or freedom will already have been found to be infringed, and the s. 1 issue is whether the infringe-

l'homme rendue récemment par un tribunal anglais en application de la *Human Rights Act 1998* (R.-U.). Dans l'arrêt *R. c. Morgan*, [2002] E.W.J. No. 1244 (QL), [2002] EWCA Crim 721, la Court of Criminal Appeal d'Angleterre a fait l'observation suivante, au par. 11 :

[TRADUCTION] Le droit à la vie privée n'emporte pas le droit de s'intoxiquer volontairement, ni celui de posséder ou de cultiver du cannabis, peu importe que ce soit pour le consommer personnellement chez soi ou non.

Voir également *R. c. Ham*, [2002] E.W.J. No. 2551 (QL), [2002] EWCA Crim 1353. La consommation à des fins récréatives n'est pas comparable aux autres activités considérées fondamentales à la vie privée d'un individu.

À notre avis, le fait d'invoquer le droit au respect de la vie privée ne renforce d'aucune façon l'argument plus général relatif au mode de vie, que nous avons examiné et rejeté dans les affaires *Malmo-Levine* et *Caine*.

2. *L'argument fondé sur la portée excessive*

L'appelant affirme que l'interdiction générale dont le Parlement frappe la possession de marijuana a pour effet de tendre un filet beaucoup trop large et de prendre dans ses mailles un nombre beaucoup trop grand de consommateurs qui [TRADUCTION] « n'ont vraiment rien fait de mal », et ce dans une tentative (largement inefficace à son avis) visant à protéger de certains effets préjudiciables un faible pourcentage de consommateurs chroniques.

La portée excessive est une notion pertinente à la fois pour déterminer s'il y a eu atteinte à un droit garanti par la *Charte* (en l'espèce par l'art. 7) et, si une atteinte *prima facie* est constatée, pour décider du bien-fondé de la justification invoquée.

Appliquée dans l'analyse fondée sur l'article premier de la *Charte*, cette notion s'inscrit bien dans le « volet atteinte minimale » du critère énoncé dans *Oakes* : voir *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 629. Évidemment, dans l'application de l'article premier, le tribunal examine une atteinte à une activité protégée par la Constitution. Dans un tel cas, comme le tribunal a au préalable conclu à l'existence d'une atteinte à

33

34

35

36

ment is a reasonable limit that can be demonstrably justified in a free and democratic society. In the reasons set out in *Malmo-Levine* and *Caine*, we have concluded that using marihuana is not, as such, a constitutionally protected activity. Thus, overbreadth in its s. 1 aspect is not engaged in this case.

37 The analysis of overbreadth in relation to s. 7 was considered in *R. v. Heywood*, [1994] 3 S.C.R. 761, at p. 793, where Cory J. observed that:

The effect of overbreadth is that in some applications the law is arbitrary or disproportionate.

38 Overbreadth in that respect addresses the potential infringement of fundamental justice where the adverse effect of a legislative measure on the individuals subject to its strictures is *grossly* disproportionate to the state interest the legislation seeks to protect. Overbreadth in this aspect is, as Cory J. pointed out, related to arbitrariness. In *Heywood*, he went on to note, at p. 793:

In analyzing a statutory provision to determine if it is overbroad, a measure of deference must be paid to the means selected by the legislature. While the courts have a constitutional duty to ensure that legislation conforms with the *Charter*, legislatures must have the power to make policy choices.

39 The appropriate degree of deference referred to in *Heywood* is built into the applicable standard of “gross disproportionality”, as explained in *Malmo-Levine* and *Caine*. We do not believe that the prohibition on marihuana use is grossly disproportionate to the state interest in avoiding harm to users and others caused by marihuana consumption. We earlier referred to the trial judge’s findings of fact in terms of harm. While those findings are moderate and measured, and emphasize that “the jury is still out” in some respects, they nevertheless identify a

un droit ou à une liberté garanti par la *Charte*, il se demande alors si cette atteinte constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique. Dans les motifs énoncés dans les arrêts *Malmo-Levine* et *Caine*, nous avons conclu que la consommation de marihuana n’est pas, en soi, une activité protégée par la Constitution. Par conséquent, en tant qu’aspect de l’analyse fondée sur l’article premier, le critère de la portée excessive ne joue pas en l’espèce.

Traitant du critère de la portée excessive dans le cadre de l’analyse fondée sur l’art. 7 dans l’arrêt *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, le juge Cory a fait la remarque suivante, à la p. 793 :

Lorsqu’une loi a une portée excessive, il s’ensuit qu’elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications.

Dans ce contexte, la portée excessive s’attache aux atteintes potentielles à la justice fondamentale lorsque l’effet préjudiciable d’une mesure législative sur les personnes qu’elle touche est *exagérément* disproportionné par rapport à l’intérêt général que le texte de loi tente de protéger. À cet égard, comme l’a souligné le juge Cory, la portée excessive est liée au caractère arbitraire. Le juge Cory a ajouté ce qui suit dans l’arrêt *Heywood*, p. 793 :

Lorsqu’on analyse une disposition législative pour déterminer si elle a une portée excessive, il y a lieu de faire preuve de retenue à l’égard des moyens choisis par le législateur. Bien que les tribunaux aient l’obligation constitutionnelle de veiller à ce qu’une loi soit compatible avec la *Charte*, le législateur doit avoir le pouvoir de faire des choix de principe.

Comme nous l’expliquons dans les affaires *Malmo-Levine* et *Caine*, le degré approprié de déférence évoqué dans *Heywood* est intégré à la norme applicable en matière de « disproportion exagérée ». Nous ne croyons pas que l’interdiction frappant la consommation de marihuana est exagérément disproportionnée à l’intérêt qu’a l’État à empêcher la consommation de marihuana de causer préjudice aux consommateurs et à autrui. Nous nous sommes reportés précédemment aux conclusions de fait du juge du procès à l’égard du préjudice. Bien que ces

state interest which Parliament is entitled to protect.

As to the argument that the prohibition is overly broad because it includes smokers who have “not really done anything wrong”, there is no doubt that Parliament intended a complete prohibition and that is what it enacted. The evidence indicated that a narrower prohibition would not be effective because the members of at least some of the vulnerable groups and chronic users could not be identified in advance. In any event, the effects of a psychoactive drug like marijuana on users in the acute phase, where for example operation of motor vehicles or other complex machinery by *any* user constitutes a public danger (which to some extent is more problematic than alcohol intoxication because of the absence of a simple and effective screening device for detection), lay a rational basis for extending the prohibition to all users should Parliament consider it good public policy to do so. Accordingly, we do not accept the appellant’s view that the marijuana prohibition exhibits a degree of overbreadth that violates his s. 7 entitlement to fundamental justice.

3. *The Statutory Interpretation Argument*

The appellant argues that the statutory classification of *cannabis sativa* includes plants that produce nothing but non-intoxicating industrial hemp. Such plants are not harmful and Parliament, he says, cannot have intended their prohibition.

It is common ground that the intoxicating (or psychoactive) component of *cannabis sativa* is *tetrahydrocannabinol* (THC). The Crown, the appellant argues, is required to prove that a particular seized substance not only tests as *cannabis sativa* but has intoxicating (or psychoactive) properties, which the appellant says requires proof in every case of a THC content of at least 0.3 percent.

conclusions soient modérées et mesurées, et que le juge insiste sur le fait qu’« on ne peut pas encore se prononcer » sur certains aspects, elles reconnaissent néanmoins l’intérêt général que le Parlement est en droit de protéger.

Quant à l’argument selon lequel l’interdiction a une portée excessive parce qu’elle vise des fumeurs qui « n’ont vraiment rien fait de mal », il ne fait aucun doute que le Parlement a voulu que l’interdiction soit complète et c’est ainsi qu’il a disposé. La preuve indiquait qu’une interdiction limitée ne serait pas efficace, du fait qu’il est impossible d’identifier à l’avance au moins certains groupes vulnérables ou consommateurs chroniques. Quoi qu’il en soit, les effets de la consommation d’une drogue psychoactive comme la marijuana sur les consommateurs en phase aiguë — par exemple dans les cas où *tout* consommateur conduisant un véhicule à moteur ou faisant fonctionner un autre appareil complexe constitue un danger pour le public (situation qui, jusqu’à un certain point, suscite plus de problèmes que l’état d’ivresse, du fait qu’il n’existe pas d’instrument de détection simple et efficace) — établissent un fondement rationnel justifiant d’assujettir tous les consommateurs à cette interdiction, si le Parlement estime qu’il est dans l’intérêt public d’agir ainsi. Par conséquent, nous rejetons l’argument de l’appellant selon lequel la portée de l’interdiction visant la marijuana est excessive et viole de ce fait le droit à la justice fondamentale que lui garantit l’art. 7.

3. *L’argument fondé sur l’interprétation des lois*

L’appellant plaide que la description du *cannabis sativa* vise des plantes qui ne produisent que du chanvre industriel non intoxicant. Ces plantes ne sont pas nocives et, affirme-t-il, le Parlement n’a pu vouloir qu’elles soient visées par l’interdiction.

Il est notoire que le composant intoxicant (ou psychoactif) du *cannabis sativa* est le *tetrahydrocannabinol* (THC). L’appellant prétend que le ministère public est tenu de prouver que la substance saisie est non seulement du *cannabis sativa* mais aussi qu’elle possède des propriétés intoxicantes (ou psychoactives), lesquelles selon lui requièrent dans chaque cas la preuve que la concentration en THC s’élève à au moins 0,3 pour 100.

40

41

42

43 In our view this argument is justified neither on the facts nor on the law.

(a) The Factual Basis

44 The statutory text does not refer to THC content. The appellant's proposal of 0.3 percent THC is taken from a level established for government licences to industrial growers who are required to destroy plant material that exceeds the 0.3 percent threshold. It is also the upper limit for industrial *cannabis* under European Union regulations.

45 In fact, it appears that THC is a component found in varying percentages of both industrial hemp and psychoactive marijuana. There is a "low intoxicant" strain (or subspecies) and there is a "high intoxicant" strain (or subspecies) and the dividing line is arbitrary according to the government scientist who proposed the standard. His cross-examination disclosed the following:

Q. You determined that one subspecies was very rich in THC, but very weak in cannabidiol, right?

A. Yes.

Q. And, that subspecies tended to correspond with the high intoxicant species?

A. Yes.

Q. And, you also referred to that in your publication as the 'drug pheno type'?

A. Yes.

Q. And, you referred to it as such because only strains of cannabis containing a sufficiently high concentration of THC was suitable for the preparation of cannabis drugs?

A. Correct.

Q. The other subspecies that you identified, or defined, was rich in cannabidiol, but weak in THC?

A. Correct.

À notre avis, ni les faits ni le droit n'étayent cet argument.

a) Le fondement factuel

Le texte de loi ne parle pas de la concentration de THC. La teneur de 0,3 pour 100 en THC que propose l'appelant correspond à celle établie à l'égard des permis délivrés par le gouvernement aux exploitants de cultures industrielles, qui sont tenus de détruire tout végétal excédant cette limite. Cette limite correspond également au pourcentage maximal prévu par la réglementation pertinente de l'Union européenne à l'égard du *cannabis* industriel.

En réalité, il semble que le THC soit un composant que l'on retrouve en concentrations diverses tant dans le chanvre industriel que dans la marijuana psychoactive. Il existe une souche (ou sous-espèce) [TRADUCTION] « faiblement intoxicante » et une autre souche (ou sous-espèce) « fortement intoxicante », et cette ligne de démarcation est arbitraire d'après le scientifique du gouvernement qui a proposé la norme. Voici ce qu'a révélé son contre-interrogatoire à cet égard :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez déterminé qu'il existe une sous-espèce très riche en THC, mais très pauvre en cannabidiol, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Et que cette sous-espèce tend à correspondre à l'espèce fortement intoxicante?

R. Oui.

Q. Et vous décrivez également ce point dans vos travaux comme étant le « phénotype de la drogue »?

R. Oui.

Q. Et vous en parlez de la sorte parce que seules les souches de cannabis qui contiennent une forte concentration de THC se prêtent à la préparation de drogues à base de cannabis?

R. Exact.

Q. L'autre sous-espèce que vous avez identifiée, ou définie, était riche en cannabidiol, mais faible en THC?

R. Exact.

Q. And, that corresponded to the low intoxicant subspecies?

A. Correct. [Emphasis added.]

The source of this evidence was Dr. Ernest Small, a senior and widely published scientist with Agriculture Canada and author of a two-volume work entitled *The Species Problem in Cannabis: Science & Semantics* (1979). He explained that the plant genus is *cannabis* and the species is *cannabis sativa*. Within the species, further subclassifications can be made to highlight what are thought to be useful attributes. The usefulness of the classification depends on the use to which it is put. However, in terms of botanical classification there is no clear distinction between “high intoxicant” and “low intoxicant” plants. As was explained at trial, different attributes such as THC content are developed simply “by selection”

the same way you breed for any attribute, fast race horses, sweet tasting fruit, any attribute, you just select out, you grow a large number of different kinds, you test for variation, select out those that have the attributes desired and keep selecting from their progeny.

Based on his collection of hundreds of cannabis plants gathered worldwide, Dr. Small concluded that plants growing naturally in areas north of 30 degrees latitude tend to be fibrous and low in THC, thus labelled as “low intoxicant subspecies”. Plants collected further south were higher in THC and less suitable as a source of industrial fibre. However Dr. Small, who seems to have originated the 0.3 percent THC cut-off, denied that this benchmark was suitable to “evaluate the potential harm to society”. In cross-examination he said:

Q. Et elle correspond à la sous-espèce faiblement intoxicante?

R. Exact. [Nous soulignons.]

L’auteur de ce témoignage est le D^r Ernest Small, scientifique chevronné d’Agriculture Canada comptant de nombreuses publications à son actif, notamment un ouvrage en deux volumes intitulé *The Species Problem in Cannabis : Science & Semantics* (1979). Il a expliqué que le *cannabis* constitue le genre végétal et le *cannabis sativa* l’espèce. À l’intérieur de cette espèce, il est possible d’établir d’autres sous-catégories mettant en évidence des caractéristiques considérées utiles. L’utilité de la classification dépend de l’usage qu’on en fait. Toutefois, du point de vue de la classification botanique, aucune distinction nette n’est faite entre les plantes [TRADUCTION] « fortement intoxicantes » et celles [TRADUCTION] « faiblement intoxicantes ». Pour reprendre l’explication fournie au procès, les diverses caractéristiques, par exemple la teneur en THC, sont élaborées simplement « par sélection »

[TRADUCTION] de la même manière qu’on améliore génétiquement des plantes ou des animaux pour obtenir une caractéristique quelconque — chevaux de course rapides, fruits sucrés, n’importe quelle caractéristique — on procède simplement par sélection, on cultive un grand nombre de sortes différentes, on vérifie s’il y a variation, on choisit les sujets qui possèdent les caractéristiques désirées et on continue la sélection parmi leur descendance.

À partir de sa collection de centaines de plants de cannabis venant de diverses régions du monde, le D^r Small a conclu que les plants qui poussent naturellement au nord du 30^e degré de latitude ont tendance à être fibreux, faible en THC et en conséquence à être désignés comme étant une [TRADUCTION] « sous-espèce faiblement intoxicante ». Les plants recueillis plus au sud possédaient une concentration plus élevée de THC et étaient moins utiles comme sources de fibre industrielle. Toutefois, le D^r Small, qui semble être à l’origine de cette valeur limite de 0,3 pour 100 de THC, a rejeté l’idée que ce point de référence convenait pour [TRADUCTION] « évaluer le préjudice potentiel pour la société ». Il a dit ceci en contre-interrogatoire :

46

47

. . . in and of itself, that [0.3 percent THC cut-off] was not a sufficient criterion to evaluate the potential harm to society, that there were a number of other related considerations that were essential.

[TRADUCTION] . . . en soi, cette [valeur limite de 0,3 pour 100 de THC] n'était pas un critère suffisant pour évaluer le préjudice potentiel pour la société, il existe plusieurs autres considérations connexes essentielles.

. . . I have advised various parties that, in the context of growing cannabis in Canada, the 0.3 percent criterion was one reasonable guideline, but that there were other considerations that bore on the issue of the circumstances under which people would be permitted to grow cannabis or not.

. . . j'ai avisé divers intéressés que, dans le contexte de la culture de cannabis au Canada, le critère du 0,3 pour 100 est une référence raisonnable, mais qu'il existe d'autres considérations touchant à la question de savoir dans quelles circonstances les gens pourraient être autorisés ou non à cultiver du cannabis.

48 While the trial judge did not make a specific finding on this point, he was generally accepting of the evidence of the Crown expert, Dr. Harold Kalant, who testified that with much puffing some intoxicating effect would be produced by 0.1 percent THC. A defence witness, Dr. J. P. Morgan, would have raised the required THC level to 0.5 percent. However, we too are not required to reach a conclusion on this point.

Le juge du procès n'a pas tiré de conclusion précise sur ce point, mais il a accepté de façon générale le témoignage de l'expert du ministère public, le D^r Harold Kalant, qui a témoigné qu'une concentration de 0,1 pour 100 de THC produirait un certain effet intoxicant après de nombreuses inhalations. Un témoin de la défense, le D^r J. P. Morgan, estimait quant à lui la concentration requise de THC à 0,5 pour 100. Toutefois, nous n'avons pas nous non plus à nous prononcer sur ce point.

49 The appellant's attempt to "read into" the NCA a THC threshold based on Parliament's *presumed* intent encounters numerous obstacles. Foremost among them is the impracticality of attempting to enforce such a prohibition. Dr. Small testified that THC levels vary "quite a bit" in different parts of the plant, vary through the life-cycle of the plant, vary with the season, and will even vary in a "minor" way throughout the day. Moreover, the "THC levels are often undeveloped in high THC strains of cannabis when they are very young".

La tentative de l'appelant d'« incorporer par interprétation » à la Loi une concentration limite de THC à partir de l'intention *présumée* du Parlement se heurte à de nombreux obstacles. Le plus important est l'impossibilité pratique de faire respecter une telle interdiction. Le D^r Small a indiqué dans son témoignage que les concentrations de THC varient [TRADUCTION] « de façon importante » selon les différentes parties du plant, selon la phase du cycle de vie du plant, selon la saison et même « légèrement » selon le moment de la journée. En outre, [TRADUCTION] « les concentrations de THC sont souvent non développées dans les souches de cannabis à forte teneur en THC lorsque les plants sont très jeunes ».

50 Dr. Small further testified that despite decades of working with *cannabis sativa*, he could not tell from its appearance whether a young plant was a "high intoxicant" or "low intoxicant" plant:

Le D^r Small a également témoigné que, malgré des dizaines d'années de travail sur le *cannabis sativa*, il était incapable de dire, selon l'apparence d'un jeune plant, s'il s'agissait d'un plant [TRADUCTION] « fortement intoxicant » ou « faiblement intoxicant » :

Q. . . . If someone were to hand you a random cannabis plant, would you, speaking as an expert, be able to

[TRADUCTION] Q. . . . Si quelqu'un vous apportait un plant de cannabis choisi au hasard, seriez-vous capable,

say with any certainty, that random plant had [high] THC or low THC content?

A. No.

The appellant acknowledges that “it would have been difficult, if not impossible, to determine the intoxicating potential of the seedlings sold by the Appellant as the THC was still in a developmental stage”. He goes on to say that it is scientifically possible to run a chemical analysis which could determine if a particular seedling will be of a fibre strain or an intoxicant strain based on the ratio between the existing THC and the existing CBD (cannabidiol). This ratio remains fixed throughout the lifespan of the plant. However, the possibility of using such a test was put to Dr. Small and he replied that for all practical purposes the cost of such testing, in the ordinary administration of the NCA, would be “prohibitive”. As a matter of statutory interpretation it is not reasonable to attribute to Parliament an intent to establish such an impractical regime so inimical to its overall purpose.

It seems clear, as Rosenberg J.A. pointed out, that there is a rational basis for Parliament to prohibit all *cannabis sativa* to effectively control the harm from psychoactive cannabis. The evidence provides no basis for concluding that “reading in” a THC threshold would carry out rather than undermine achievement of Parliament’s intent.

(b) The Legal Basis

The appellant’s legal submission is that the NCA should not be interpreted to prohibit the possession of plants (or other substances) that have no psychoactive effects and are used exclusively as industrial products. This aspect of his argument is not based on a constitutional objection. The appellant simply contends that it is “unreasonable to conclude that the *Narcotic Control Act* was intended to apply to *non-intoxicating* substances” (emphasis in original).

en votre qualité d’expert, de dire de façon assez certaine si ce plant choisi au hasard a une forte teneur en THC ou une faible teneur en THC?

R. Non.

L’appellant admet qu’[TRADUCTION] « il aurait été difficile, voire impossible de déterminer le potentiel d’intoxication des semis vendus par [lui], puisque le THC était encore en développement ». Il poursuit en affirmant qu’il est scientifiquement possible, au moyen d’une analyse chimique, de déterminer si un semis donné est de souche fibreuse ou intoxicante en mesurant le ratio entre sa concentration de THC et sa concentration de CBD (cannabidiol). Ce ratio reste le même pendant toute la durée de vie du plant. Cependant, interrogé sur la possibilité d’avoir recours à ce genre d’analyse, le D^r Small a répondu que la réalisation de telles analyses dans l’application courante de la Loi entraînerait dans la pratique des dépenses [TRADUCTION] « exorbitantes ». Sur le plan de l’interprétation des lois, il n’est pas raisonnable de prêter au Parlement l’intention d’établir un régime aussi difficile d’application et aussi peu favorable à la réalisation de son objectif global.

Comme l’a signalé le juge Rosenberg de la Cour d’appel, il est évident qu’un fondement rationnel étaye la décision du Parlement d’interdire tout *cannabis sativa* de manière à limiter efficacement les effets préjudiciables du cannabis psychoactif. La preuve ne permet pas de conclure que le fait « d’incorporer par interprétation » une concentration limitée de THC facilite la réalisation de l’objectif du Parlement plutôt que de le compromettre.

b) Le fondement juridique

L’argument juridique avancé par l’appellant est qu’il ne faut pas considérer que la Loi a pour effet d’interdire la possession de plants (ou d’autres substances) sans effets psychoactifs et utilisés exclusivement en tant que produits industriels. Cet argument ne repose pas sur un moyen d’inconstitutionnalité. L’appellant prétend simplement qu’il est [TRADUCTION] « déraisonnable de conclure que le Parlement entendait que la *Loi sur les stupéfiants* s’applique aux substances *non intoxicantes* » (en italique dans l’original).

51

52

53

54

A “botanical defence” based on presumed parliamentary intent was rejected in *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232. The accused had argued that the Certificate of Analysis tendered by the prosecution in that case identified the substance at issue only as cannabis but not as *cannabis sativa*. As there were other known varieties of cannabis, it was said that the prosecution had failed to prove the *actus reus* of the offence. The Court disagreed. Dickson J. (as he then was) commented that “[i]t would simply be unreasonable to assume that by using the phrase ‘*Cannabis sativa* L.’, Parliament meant to prohibit only some intoxicating marihuana and exempt the rest” (p. 266 (emphasis added)). The appellant says that it is equally reasonable to assume that Parliament did not intend to prohibit non-intoxicating strains of cannabis.

Un « moyen de défense fondé sur la classification botanique » et invoquant la présumée intention du Parlement a été rejeté dans l’arrêt *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232. L’accusé avait plaidé que, dans le certificat d’analyse produit par la poursuite dans cette affaire, la substance litigieuse était décrite seulement par le mot cannabis et non par l’expression *cannabis sativa*. Comme il existait d’autres variétés connues de cannabis, les appelants soutenaient que la poursuite n’avait pas prouvé l’*actus reus* (l’élément matériel) de l’infraction. La Cour n’a pas retenu cet argument. Le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a fait remarquer qu’« [i]l ne serait tout simplement pas raisonnable de supposer qu’en employant l’expression “*Cannabis sativa* L.”, le législateur n’ait voulu interdire qu’une espèce [intoxicante] de marihuana et soustraire les autres espèces à la Loi » (p. 266 (nous soulignons)). Selon l’appellant, il est tout aussi raisonnable de supposer que le Parlement n’entendait pas interdire les souches de cannabis non intoxicantes.

55

The appellant has a more difficult argument than in *Perka*. In that case the Court “read up” the species *cannabis sativa* to accord with Parliament’s intention when it passed the NCA in 1961. Here the appellant has to argue that the Court should not give effect to what is written in the NCA, but to “read down” *cannabis sativa* to exclude non-intoxicating variants within the scheduled species. In other words, the appellant seeks to impose a subclassification which Parliament has not used, and whose imposition would (according to Dr. Small’s evidence) undermine the achievement of Parliament’s purpose. Absent a successful constitutional challenge to the definition of *cannabis sativa* (which was rejected by the Court of Appeal for Ontario and not renewed in this Court) we cannot do this. As recently affirmed in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42, at para. 26, the starting point in statutory interpretation is the ordinary sense of the words “read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (see

L’argument que propose l’appellant en l’espèce est plus difficile à soutenir que celui avancé dans l’arrêt *Perka*. Dans cette affaire, notre Cour a donné une « interprétation extensive » de l’espèce *cannabis sativa* pour qu’elle corresponde à l’intention qu’avait le Parlement en édictant la Loi en 1961. En l’espèce, l’appellant doit démontrer que notre Cour ne devrait pas donner effet au texte de la Loi, mais plutôt donner une « interprétation atténuante » de l’expression *cannabis sativa* pour en exclure les variants non intoxicants de l’espèce inscrite à l’annexe. En d’autres termes, l’appellant tente d’imposer une sous-catégorie que le Parlement n’a pas utilisée et dont l’application (d’après le témoignage du D^r Small) compromettrait la réalisation de l’objectif visé par le Parlement. En l’absence de contestation constitutionnelle fondée de la définition de *cannabis sativa* (contestation qui a été rejetée par la Cour d’appel de l’Ontario et ne nous a pas été soumise), nous ne pouvons pas faire ce que demande l’appellant. Comme l’a récemment confirmé notre Cour, au par. 26 de l’arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, le point de départ de l’interprétation d’un texte de loi est l’examen de ses termes, « l[us] [. . .] dans

Driedger's *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87).

Here there is no ambiguity. Section 2 of the NCA defines a narcotic as "any substance included in the schedule". The NCA does not reflect a *scientific* definition of "narcotic". It is a legislated definition. Item 3 of the schedule to the NCA includes: (1) Cannabis resin, (2) Cannabis (marihuana), (3) Cannabidiol, (4) Cannabinol, (4.1) Nabilone, (5) Pyrahexyl, (6) Tetrahydrocannabinol. It excludes (7) non-viable Cannabis seed. There is no ambiguity in this definition. The NCA does not require the presence of THC for a substance to be classified as a prohibited narcotic. See also *R. v. Dunn*, [1982] 2 S.C.R. 677, at p. 683.

The appellant seeks to bolster his argument by reference to the U.N. *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, Can. T.S. 1964 No. 30, which provides in Article 28 (Control of Cannabis), paragraph 2:

This Convention shall not apply to the cultivation of the cannabis plant exclusively for industrial purposes (fibre and seed) or horticultural purposes.

This point is of no assistance. The Convention does not argue for freedom of marihuana cultivation. It simply says that the Convention as such does not apply to cultivation exclusively for industrial or horticultural purposes, neither of which purposes are of any relevance to the charges against the appellant.

VI. Disposition

We would therefore dismiss the appeal.

The constitutional questions stated by the Chief Justice should be answered as follows:

leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (voir l'ouvrage *Construction of Statutes* de Driedger (2^e éd. 1983), p. 87).

En l'espèce, il n'existe aucune ambiguïté. À l'article 2 de la Loi, le mot stupéfiant est défini ainsi : « Substance énumérée à l'annexe ». Le texte de loi ne donne pas de définition *scientifique* du terme « stupéfiant ». Il s'agit d'une définition législative. L'article 3 de l'annexe de la Loi énumère les substances suivantes : (1) Résine de cannabis, (2) Cannabis (marihuana), (3) Cannabidiol, (4) Cannabinol, (4.1) Nabilone, (5) Pyrahexyl, (6) Tétrahydrocannabinol. La substance suivante est exclue de la définition : (7) Graine de cannabis stérile. Cette définition ne présente aucune ambiguïté. La Loi n'exige pas la présence de THC dans une substance pour que celle-ci soit classée comme stupéfiant interdit. Voir également *R. c. Dunn*, [1982] 2 R.C.S. 677, p. 683.

Pour tenter de renforcer son argument, l'appelant invoque la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* des Nations Unies, R.T. Can. 1964 n° 30, laquelle dispose, au par. 28(2) (Contrôle du cannabis) :

La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.

Cet élément ne lui est d'aucun secours. La Convention ne préconise pas la liberté de cultiver la marihuana, mais précise simplement qu'elle ne s'applique pas à la culture du cannabis pratiquée exclusivement à des fins industrielles ou horticoles, fins qui ne sont ni l'une ni l'autre pertinentes à l'égard des accusations portées contre l'appelant.

VI. Le dispositif

Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Les questions constitutionnelles formulées par la Juge en chef doivent recevoir les réponses suivantes :

56

57

58

58a

59

1. Does prohibiting possession of *cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

A. No.

2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

A. It is not necessary to answer this question.

3. Is the prohibition on the possession of *cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise?

A. Yes.

The following are the reasons delivered by

60 ARBOUR J. (dissenting in part) — For the reasons expressed in the companion cases of *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74, released concurrently, I am of the view that the appeal of the appellant Clay should be allowed only with respect to the charge of possession of *cannabis sativa*.

The following are the reasons delivered by

61 LEBEL J. (dissenting in part) — Subject to my comments in *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*,

1. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle — interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) — porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

R. Non.

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

R. Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle — interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) — relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit en vertu d'un autre pouvoir?

R. Oui.

Version française des motifs rendus par

LA JUGE ARBOUR (dissidente en partie) — Pour les motifs que j'ai exposés dans les arrêts connexes *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, rendus simultanément, j'accueillerais le pourvoi de l'appelant Clay, mais seulement à l'égard de l'accusation de possession de *cannabis sativa*.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LEBEL (dissident en partie) — Sous réserve des commentaires que j'ai formulés dans

[2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74, I agree with the disposition suggested by Justice Arbour in the present appeal.

English version of the reasons delivered by

DESCHAMPS J. (dissenting in part) — Subject to my reasons in *R. v. Malmø-Levine*; *R. v. Caine*, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74, I agree with the disposition suggested by Justice Arbour in the present appeal.

Appeal dismissed, ARBOUR, LEBEL and DESCHAMPS JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant: Burstein, Unger, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Arvay Finlay, Victoria.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

les arrêts *R. c. Malmø-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, je souscris au dispositif proposé par la juge Arbour dans le présent pourvoi.

Les motifs suivants ont été rendus par

LA JUGE DESCHAMPS (dissidente en partie) — Sous réserve de mes motifs dans les affaires *R. c. Malmø-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, je suis en accord avec le dispositif suggéré par la juge Arbour en l'espèce.

Pourvoi rejeté, les juges ARBOUR, LEBEL et DESCHAMPS sont dissidents en partie.

Procureurs de l'appelant : Burstein, Unger, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Arvay Finlay, Victoria.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.